

## **Raiffeisen Pension Invest**

**Prospectus du 7<sup>ième</sup> juin 2019**

**avec contrat de fonds intégré du 1<sup>er</sup> avril 2019**

**RÄIFFEISEN**

# Sommaire

Partie 1: Prospectus	6
1. INFORMATIONS SUR LE FONDS OMBRELLE	6
1.1. Indications générales sur le fonds ombrelle	6
1.2. Objectif et politique de placement des compartiments du Raiffeisen Pension Invest	6
1.2.1. Objectif et politique de placement du compartiment Raiffeisen Pension Invest Futura Yield	6
1.2.2. Objectif et politique de placement du compartiment Raiffeisen Pension Invest Futura Balanced	7
1.2.3. Objectif et politique de placement du compartiment Raiffeisen Pension Invest Futura Growth	7
1.2.4. Objectif et politique de placement du compartiment Raiffeisen Pension Invest Futura Equity	8
1.2.5. Dispositions communes	8
1.2.6. Les risques essentiels	10
1.2.7. L'utilisation des produits dérivés	11
1.3. Profil de l'investisseur classique	11
1.3.1. Raiffeisen Pension Invest Futura Yield	11
1.3.2. Raiffeisen Pension Invest Futura Balanced	11
1.3.3. Raiffeisen Pension Invest Futura Growth	11
1.3.4. Raiffeisen Pension Invest Futura Equity	11
1.4. Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments	11
1.4.1. Classes de distribution	11
1.4.2. Classes de capitalisation	12
2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DU FONDS	12
2.1. Informations concernant la direction du fonds	12
2.2. Délégation des décisions de placement	12
2.3. Délégation de la définition de l'univers des placements durables	13
2.4. Délégation d'autres tâches partielles	13
2.5. Advisory	13
2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier	13

# Sommaire

3. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DÉPOSITAIRE	13
4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS	14
4.1. Domiciles de paiement	14
4.2. Distributeur	14
4.3. Société d'audit	14
5. AUTRES INFORMATIONS	14
5.1. Remarques utiles	14
5.2. Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds	15
5.3. Rémunérations et frais accessoires	15
5.3.1. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)	15
5.3.2. Rémunération et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)	15
5.3.3. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais	16
5.3.4. Total Expense Ratio	17
5.3.5. Placements dans des placements collectifs de capitaux liés	17
5.3.6. Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)	17
5.4. Publications du fonds à compartiments ou des compartiments	17
5.5. Restrictions de vente	17
5.6. Dispositions détaillées	18
Partie 2: Contrat de fonds	19
I. Fondements	19
§1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	19
II. Droits et obligations des parties contractantes	19
§2 Contrat de fonds	19
§3 Direction du fonds	19
§4 Banque dépositaire	20
§5 Investisseurs	21
§6 Parts et classes de parts	21

# Sommaire

III.	Directives régissant la politique de placement	22
A	Principes de placement	22
§7	Respect des directives de placement	22
§8	Politique de placement	22
§9	Liquidités	26
B	Techniques et instruments de placement	26
§10	Prêt de valeurs mobilières	26
§11	Opérations de mise et de prise en pension	27
§12	Instruments financiers dérivés	27
§13	Emprunts et octroi de crédits	29
§14	Mise en gage de la fortune des compartiments	29
C	Restrictions de placement	29
§15	Répartition des risques	29
IV.	Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts	30
§16	Calcul des valeurs nettes d'inventaire	30
§17	Émission et rachat de parts	31
V.	Rémunérations et frais accessoires	31
§18	Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs	31
§19	Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments	32
VI.	Reddition des comptes et audit	33
§20	Reddition des comptes	33
§21	Audit	33
VII.	Affectation du résultat	33
§22	33	
VIII.	Publications du fonds à compartiments ou des compartiments	33
§23	33	
IX.	Restructuration et dissolution	34
§24	Regroupement	34
§25	Durée des compartiments et dissolution	35

# Sommaire

X.	Modification du contrat de fonds	35
§26	35	
XI.	Droit applicable et for	35
§27	35	

# Partie 1: Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments de ce fonds ombrelle.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans les informations clés pour l'investisseur ou dans le contrat de fonds.

## 1. INFORMATIONS SUR LE FONDS OMBRELLE

### 1.1. Indications générales sur le fonds ombrelle

Le Raiffeisen Pension Invest est un fonds à compartiments multiples contractuel de droit suisse, du type « autres fonds en placements traditionnels » selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (ci-après le « fonds ombrelle »). Le contrat de fonds a été établi par Vontobel Fonds Services AG en sa qualité de direction du fonds, avec l'approbation de la Bank Vontobel AG en sa qualité d'ancienne banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et approuvé la première fois par cette dernière en date du 19 août 1998.

Le fonds ombrelle est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur<sup>1</sup> au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de manière indépendante et en son propre nom. En qualité de banque dépositaire, RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres compartiments ou classes de parts, de les supprimer ou de les regrouper.

Le fonds ombrelle comprend les compartiments suivants:

- Raiffeisen Pension Invest Futura Yield
- Raiffeisen Pension Invest Futura Balanced
- Raiffeisen Pension Invest Futura Growth
- Raiffeisen Pension Invest Futura Equity

L'investisseur ne participe qu'à la fortune et au revenu du compartiment dont il détient des parts. Chaque

compartiment répond sur sa fortune uniquement des engagements qui lui incombent.

Les compartiments du fonds ombrelle sont subdivisés en classes de parts suivantes:

la classe A, de distribution, qui s'adresse à l'ensemble des investisseurs.

la classe I, de capitalisation, qui s'adresse uniquement aux investisseurs suivants: institutions de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée, institutions de libre passage ou caisses d'assurance sociale et de compensation suisses exonérées d'impôt et soumises à une surveillance de la Confédération, ou assureurs-vie de droit public suisses dont l'obligation relative à l'impôt anticipé est acquittée par la déclaration des revenus à l'Administration fédérale des contributions AFC conformément à l'art. 38a OIA. Il appartient à la direction du fonds ou à la banque dépositaire de déterminer si les conditions de participation sont remplies.

La classe M, de distribution, qui s'adresse uniquement à certains investisseurs. Dans le cadre de la classe M, les investisseurs éligibles sont les personnes employées par Raiffeisen Suisse et ses sociétés affiliées ou par une banque Raiffeisen appartenant au groupe. En outre, la direction du fonds et ses mandataires ne versent aucune rétrocession pour cette classe de parts afin de compenser les activités de vente et n'accordent aucun rabais.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. On ne peut ainsi exclure qu'une catégorie de parts réponde des engagements d'une autre catégorie de parts du même compartiment, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la catégorie de parts bénéficiant d'une prestation déterminée.

### 1.2. Objectif et politique de placement des compartiments du Raiffeisen Pension Invest

Les objectifs et la politique de placement des différents compartiments sont présentés de façon sommaire ci-après et sont détaillés aux §§ 7 à 15 du contrat de fonds.

#### 1.2.1. Objectif et politique de placement du compartiment Raiffeisen Pension Invest Futura Yield

Ce compartiment vise à réaliser – en acceptant de faibles fluctuations de valeur – une croissance de capital à long terme au moyen de revenus et de gains en capital provenant d'investissements dans un portefeuille international diversifié par branches, pays et monnaies, composé notamment d'obligations et d'actions. Le niveau des taux d'intérêt, les variations de change par rapport au franc suisse et, dans une moindre mesure, l'évolution des marchés internationaux des actions ont une influence majeure

sur les fluctuations de valeur des parts de ce compartiment.

(a) Après déduction des liquidités, la fortune de ce compartiment est investie comme suit:

aa) 60% minimum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres de créance et droits-valeurs de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou publics, suisses et étrangers, de première qualité (investment grade), libellés en CHF ou dans une autre monnaie librement convertible;

ab) 35% maximum en titres de participation et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci;

ac) 25% maximum dans des placements non libellés en CHF et non couverts en CHF;

ad) 10% maximum dans des placements ne respectant pas les critères de durabilité;

ae) 35% maximum dans des instruments du marché monétaire (y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) et des avoirs bancaires de débiteurs privés ou de droit public, suisses et étrangers.

(b) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, qui s'appliquent à l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités:

ba) 15% maximum en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;

bb) 49% maximum dans d'autres placements collectifs de capitaux.

### **1.2.2.Objectif et politique de placement du compartiment Raiffeisen Pension Invest Futura Balanced**

Ce compartiment vise à réaliser – en acceptant des fluctuations de valeur moyennes – une croissance de capital à long terme au moyen de revenus et de gains en capital provenant d'investissements dans un portefeuille international diversifié par branches, pays et monnaies, composé d'obligations de débiteurs de

premier ordre et d'actions répondant aux critères de développement durable définis. Le niveau des taux d'intérêt, l'évolution des marchés internationaux des actions et les variations de change par rapport au franc suisse ont une influence majeure sur les fluctuations de valeur des parts de ce compartiment.

(a) Après déduction des liquidités, la fortune de ce compartiment est investie comme suit:

aa) 40% minimum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres de créance et droits-valeurs de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou publics, suisses et étrangers, de première qualité (investment grade), libellés en CHF ou dans une autre monnaie librement convertible.

ab) 50% maximum en titres de participation et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci;

ac) 30% maximum dans des placements non libellés en CHF et non couverts en CHF;

ad) 10% maximum dans des placements ne respectant pas les critères de durabilité;

ae) 35% maximum dans des instruments du marché monétaire (y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) et des avoirs bancaires de débiteurs privés ou de droit public, suisses et étrangers.

(b) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, qui s'appliquent à l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités:

ba) 15% maximum en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option.

bb) 49% maximum dans d'autres placements collectifs de capitaux.

### **1.2.3.Objectif et politique de placement du compartiment Raiffeisen Pension Invest Futura Growth**

Ce compartiment vise à réaliser – en acceptant des fluctuations de valeur moyennes à fortes – une

croissance de capital à long terme au moyen de revenus et de gains en capital provenant d'investissements dans un portefeuille international diversifié par branches, pays et monnaies, composé d'actions répondant aux critères de développement durable définis et d'obligations de débiteurs de premier ordre. L'évolution des marchés internationaux des actions et les variations de change par rapport au franc suisse, de même que le niveau des taux d'intérêt, ont une influence majeure sur les fluctuations de valeur des parts de ce compartiment.

(a) Après déduction des liquidités, la fortune de ce compartiment est investie comme suit:

aa) 15% minimum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres de créance et droits-valeurs de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou publics, suisses et étrangers, de première qualité (investment grade), libellés en CHF ou dans une autre monnaie librement convertible.

ab) 80% maximum en titres de participation et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci;

ac) 40% maximum dans des placements non libellés en CHF et non couverts en CHF;

ad) 10% maximum dans des placements ne respectant pas les critères de durabilité;

ae) 35% maximum dans des avoirs bancaires et des instruments du marché monétaire (y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou de droit public, suisses et étrangers.

(b) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, qui s'appliquent à l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités:

ba) 15% maximum en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;

bb) 30% maximum dans des placements collectifs de capitaux correspondant à un autre fonds suisse en placements traditionnels, et au total 49% maximum en autres placements collectifs de capitaux.

#### **1.2.4.Objectif et politique de placement du compartiment Raiffeisen Pension Invest Futura Equity**

Ce compartiment vise à réaliser, en tenant compte du développement durable tel que défini dans le prospectus, des gains en capital tout en assurant l'accroissement à long terme de la fortune.

a) Après déduction des liquidités, la fortune de ce compartiment est investie comme suit:

aa) 80% minimum en titres de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci;

ab) 60% maximum dans des placements non libellés en CHF et non couverts en CHF;

ac) 10% maximum dans des placements ne respectant pas les critères de durabilité;

ad) 35% maximum dans des avoirs bancaires et des instruments du marché monétaire (y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou de droit public, suisses et étrangers;

b) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, qui s'appliquent à l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités:

ba) 49% maximum dans d'autres placements collectifs de capitaux.

#### **1.2.5.Dispositions communes**

Des critères de durabilité sont pris en considération pour les placements de tous les compartiments. Les activités d'une entreprise répondent aux critères de développement durable lorsque cette entreprise se distingue dans son secteur par sa politique et sa gestion environnementale (caractérisées par une gestion des ressources efficace et respectueuse de



l'environnement), lorsqu'elle est principalement active dans le développement, la production, la distribution, la commercialisation ou la vente de produits et de services favorisant une utilisation des ressources axée sur le développement durable ou lorsque son activité principale est la prestation de services à de telles sociétés, la détention de parts dans de telles entreprises ou encore leur financement. Des indices ou des études d'organisations spécialisées peuvent servir de base à l'évaluation des critères de durabilité. Les sociétés dont l'activité répond à des critères de développement durable mettent notamment l'accent sur les facteurs sociaux (conditions de travail équitables, participation active aux processus politiques et sociaux). Sont exclues de ce cercle en particulier les entreprises qui opèrent dans le domaine de l'armement ou de l'industrie nucléaire et celles responsables de violations graves ou répétées des droits de l'homme. Le gestionnaire de fortune contrôle au moment de l'investissement et ensuite au moins une fois par an si les entreprises choisies respectent les critères de durabilité correspondant aux consignes transmises par Inrate AG.

Aucune garantie de réalisation de l'objectif de placement ne peut être donnée. Par conséquent, la valeur des parts et leur revenu peuvent aussi bien croître que décroître.

Outre les directives de placement applicables à ces compartiments en leur qualité d'autres fonds en placements traditionnels, la direction du fonds respecte aussi les restrictions imposées aux placements financiers des institutions de la prévoyance professionnelle conformément à l'Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) (voir art. 54 ss). Demeurent réservées les dispositions contraignantes de la loi sur les placements collectifs et les dispositions du contrat de fonds, qui priment toujours les dispositions moins restrictives de l'OPP 2. Les compartiments se prêtent donc au placement des avoirs des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> piliers et peuvent notamment être utilisés dans le cadre d'assurances vie liées à des fonds de placement et de comptes de prévoyance du pilier 3a.

Information complémentaire concernant les compartiments Raiffeisen Pension Invest Futura Growth et Raiffeisen Pension Invest Futura Equity: en application de l'art 50, al. 4 OPP 2, la part en actions maximale et la part en devises maximale divergent de ce qui est visé à l'art. 55, let. b et e, ainsi qu'à l'art. 54a OPP 2.

La direction du fonds peut investir dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée de manière substantielle par une participation directe ou indirecte (« fonds cibles liés »). Demeurent réservées les dispositions du § 19, ch. 5 du contrat de fonds.

Jusqu'à 10% de la fortune peuvent être investis dans les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Demeurent réservées les limites énoncées ci-après. La direction du fonds peut investir, dérivés compris, (a) jusqu'à 35% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par la Confédération suisse ou un canton suisse, et (b) jusqu'à 15% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par une commune suisse.

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a en outre délivré à la direction du fonds l'autorisation d'investir, dans le cadre de sa politique de placement, jusqu'à 70% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par la Confédération suisse ou un canton suisse. Dans ce cas, le fonds ombrelle doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission.

Ces restrictions de placement, y compris les restrictions de placements de l'OPP 2, doivent être respectées dans le cadre de l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

**Des indications détaillées sur l'objectif des compartiments, la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds, §§ 7 à 15).**

Les sûretés suivantes sont autorisées:

- Sûretés en numéraire dans la monnaie de référence du compartiment concerné et dans les monnaies supplémentaires suivantes: euro (EUR), United States Dollar (USD), franc suisse (CHF) et livre sterling (GBP);
- Emprunts d'État émis par les États suivants: Allemagne, France, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Canada, Pays-Bas, Suède, Suisse;
- L'émetteur des sûretés doit afficher une solvabilité élevée avec généralement une note minimale de AA- pour S&P ou Aa3 pour Moodys, la note la plus faible des deux étant déterminante;
- Les sûretés doivent être hautement liquides, évaluées au moins une fois par jour ouvrable boursier et négociées à un prix transparent en bourse ou sur un autre marché ouvert au

public;

Une couverture est requise dans la mesure suivante:

- Des sûretés peuvent être acceptées à hauteur de 30% maximum de la fortune du fonds;
- La valeur des sûretés doit constamment représenter au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées;
- Les sûretés doivent être diversifiées de façon appropriée. Concernant les emprunts d'État, des sûretés provenant d'un seul État peuvent également être acceptées si elles sont réparties sur au moins 6 émissions différentes et si aucune émission ne représente plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant;
- Les sûretés en numéraire ne peuvent pas être réinvesties et les sûretés ne peuvent être prêtées, remises en gage, vendues, réinvesties ni utilisées pour couvrir des instruments financiers dérivés.

Les marges de sécurité sont fixées de la manière suivante:

- Les sûretés en numéraire ne nécessitent aucune marge de sécurité, mais les fluctuations de change doivent être compensées pour les sûretés en numéraire dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment concerné;
- Pour les emprunts d'État, la marge de sécurité est fixée sur la base de la durée résiduelle. La durée résiduelle n'excède généralement pas 10 ans, et ne dépasse en aucun cas 30 ans. Le tableau suivant contient les marges de fluctuation des décotes

d'évaluation utilisées:

Sécurité	Marges de fluctuations
Espèces	0%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an	0% - 3%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle va de 1 à 5 ans	2% - 5%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle va de 5 à 10 ans	2% - 7%
Emprunts d'État dont la durée résiduelle est supérieure à 10 ans	5% - 13%

#### 1.2.6. Les risques essentiels

Outre des chances de gains et de revenus, les placements en valeurs mobilières recèlent également des risques. Ceux-ci peuvent résulter aussi bien de fluctuations des cours de ces valeurs mobilières que, pour les placements non libellés dans la monnaie de compte, de l'évolution des cours de change.

Les investissements en actions recèlent des risques plus élevés que les investissements dans les instruments à revenu fixe d'émetteurs de bonne qualité. L'évolution de l'environnement économique ou du climat boursier peut également engendrer de forts mouvements de cours.

Dans le cas des papiers-valeurs et des droits-valeurs à revenu fixe, les fluctuations de cours dépendent également des échéances des placements à revenu fixe détenus par le fonds ombrelle. Lorsqu'ils présentent des échéances plus courtes, ces placements recèlent en règle générale des risques de cours inférieurs à ceux de leurs homologues à plus longue échéance.

Une augmentation généralisée du niveau des taux peut par ailleurs entraîner un repli des cours des placements à revenu fixe, tandis qu'à l'inverse les baisses de taux peuvent provoquer une hausse des cours.

En dépit d'une sélection rigoureuse des placements à acquérir, le risque de solvabilité lié à ces derniers,

c'est-à-dire le risque d'incapacité de paiement du débiteur, ne peut pas être totalement exclu.

#### **1.2.7.L'utilisation des produits dérivés**

La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds ombrelle ou des compartiments. L'approche Commitment I est appliquée pour mesurer le risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Dans le cadre de placements collectifs de capitaux, les dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture monétaire. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit dans les placements collectifs de capitaux, dans la mesure où ces risques peuvent être déterminés et mesurés sans ambiguïté.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options Call ou Put, des Credit Default Swaps (CDS), swaps et affaires à terme (futures et Forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de la prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (« leverage ») sur la fortune du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

### **1.3. Profil de l'investisseur classique**

#### **1.3.1.Raiffeisen Pension Invest Futura Yield**

Ce compartiment convient aux investisseurs orientés sur la durée et disposant d'un horizon de placement à moyen ou long terme et d'une propension au risque modérée.

#### **1.3.2.Raiffeisen Pension Invest Futura Balanced**

Ce compartiment convient aux investisseurs orientés sur la durée et disposant d'un horizon de placement à moyen ou long terme et d'une propension au risque moyenne.

#### **1.3.3.Raiffeisen Pension Invest Futura Growth**

Ce compartiment convient aux investisseurs orientés sur la durée et disposant d'un horizon de placement à long terme et d'une propension au risque accru.

#### **1.3.4.Raiffeisen Pension Invest Futura Equity**

Ce compartiment convient aux investisseurs orientés sur la durée et disposant d'un horizon de placement à long terme et d'une propension au risque élevée.

### **1.4. Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments**

Le fonds ombrelle et ses compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

La direction du fonds peut demander le remboursement intégral de l'impôt anticipé fédéral déduit sur les revenus suisses dans les compartiments.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, la direction du fonds exige, pour les investisseurs domiciliés en Suisse, le remboursement de ces impôts sur la base de conventions de double imposition ou d'accords en ce sens.

#### **1.4.1.Classes de distribution**

Lorsque les compartiments touchent moins de 80% de leurs revenus de sources étrangères, les revenus qu'ils distribuent aux investisseurs domiciliés en Suisse ou à l'étranger sont soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital affichés séparément ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du fonds ombrelle proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Pour cela, l'attestation d'une banque est requise, certifiant que les parts concernées lui ont été confiées en dépôt par un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds ombrelle proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé déduit

en déclarant le revenu correspondant dans la déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé en vertu d'une éventuelle convention de double imposition conclue entre la Suisse et leur pays de domicile. En l'absence d'une telle convention, aucune possibilité de remboursement n'existe.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

#### **1.4.2. Classes de capitalisation**

Par ailleurs, selon la personne qui détient directement ou indirectement les parts, tant les revenus que les gains en capitaux, distribués ou capitalisés, peuvent être soumis en tout ou partie à un impôt à l'agent payeur (par ex. impôt à la source avec effet libératoire, fiscalité de l'épargne de l'UE, Foreign Account Tax Compliance Act).

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

**L'imposition et les autres incidences fiscales pour l'investisseur qui détient, achète ou vend des parts de fonds dépendent des dispositions fiscales en vigueur dans le pays de domicile de l'investisseur. Pour plus d'informations à ce sujet, les investisseurs sont invités à s'adresser à leur conseiller fiscal.**

Le fonds ombrelle et ses compartiments ont le statut fiscal suivant:

**Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)**: ce fonds ombrelle ou les compartiments sont qualifiés aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune de déclaration et de diligence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant les informations relatives aux comptes financiers (GMS) en tant qu'établissement non déclarant

**FATCA**: les compartiments sont inscrits auprès des autorités fiscales américaines en tant que « Registered Deemed-Compliant Foreign Financial Institution » au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

## **2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DU FONDS**

### **2.1. Informations concernant la direction du fonds**

La direction du fonds est Vontobel Fonds Services AG, Gotthardstrasse 43, 8022 Zurich. La direction gère des fonds de placement depuis sa création en 1990 en tant que société anonyme avec siège à Zurich.

Au 31 décembre 2017, le capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élevait à 4 millions de CHF. Il est divisé en actions nominatives et versé à 100%.

Vontobel Fonds Services AG est une filiale à part entière de Vontobel Holding AG, Zurich.

#### **Conseil d'administration**

- Charles Falck, directeur, Vontobel Asset Management AG, président
- Christoph Ledergerber, directeur, Vontobel Asset Management AG
- Enrico Friz, directeur, Bank Vontobel AG

#### **Direction**

- Diego Gadiant, directeur adjoint, Vontobel Fonds Services AG, Président
- Olivier Schalbetter, vice-directeur, Vontobel Fonds Services AG
- Daniel Spitzer, directeur adjoint, Vontobel Fonds Services AG

La direction gère en Suisse au 1<sup>er</sup> mai 2019 au total 39 placements collectifs de capitaux (incluant des compartiments) dont la somme des avoirs gérés s'élevait à 11'711 millions de CHF.

Le siège de la direction du fonds est à Zurich. L'adresse Internet du Groupe Vontobel est [www.vontobel.com](http://www.vontobel.com).

### **2.2. Délégation des décisions de placement**

Les décisions de placement ont été déléguées à Vontobel Asset Management AG, Zurich, une filiale à part entière de Vontobel Holding AG.

Vontobel Asset Management AG a été créée le 16 décembre 2014, date de son inscription au registre du commerce. Vontobel Asset Management AG a obtenu de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), par décision du 20 mars 2015, l'autorisation d'exercer en tant que gestionnaire de placements collectifs de capitaux en vertu de l'art. 13 al. 2 let. f de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

La société a repris les activités de gestion d'actifs externalisées par Bank Vontobel AG et se distingue

par son savoir-faire dans la gestion de fortune pour la clientèle institutionnelle, le conseil pour les fonds de placement étrangers, la gestion de placements collectifs de capitaux et la recherche internationale. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Vontobel Fonds Services AG et Vontobel Asset Management AG.

### **2.3. Délégation de la définition de l'univers des placements durables**

La définition de l'univers de placement sur la base de la durabilité et de la notation écologique a été confiée à Inrate AG. Celle-ci vérifie la notation écologique des différents émetteurs selon des critères sociaux et écologiques de durabilité. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Vontobel Asset Management AG et Inrate AG.

### **2.4. Délégation d'autres tâches partielles**

La direction du fonds a en outre délégué d'autres tâches partielles telles que le calcul de la valeur nette d'inventaire, la détermination des prix d'émission et de rachat, la comptabilité, l'exploitation des systèmes informatiques utilisés dans le cadre de ces autres tâches partielles ainsi que d'autres tâches administratives et logistiques à RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich. Cet établissement exerce en outre la fonction de banque dépositaire et se distingue par une expérience de longue date dans la gestion des fonds de placement. Par ailleurs, la fonction de compliance et la surveillance de la conformité aux dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux ainsi qu'aux directives et restrictions de placement du fonds sont déléguées à la Bank Vontobel AG, Zurich. Les modalités précises d'exécution du mandat de délégation sont fixées dans un contrat conclu entre la direction du fonds et la banque dépositaire, ou la Bank Vontobel AG.

### **2.5. Advisory**

Raiffeisen Suisse, société coopérative, St-Gall, a été mandatée en tant que conseillère sans capacité de décision pour l'ensemble des compartiments du fonds ombrelle. Elle conseille la direction du fonds en ce qui concerne l'organisation et la structuration des compartiments.

### **2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier**

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés

à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société ou de tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

La direction du fonds exerce activement ses droits sociaux pour tous les compartiments. Elle est conseillée et soutenue en la matière par Ethos Services SA, une entreprise spécialisée dans ce domaine, respectivement par une autre entreprise contrôlée par Ethos Services SA, ceci sous forme de recommandations de vote ou d'autres services administratifs. Ces prestations se fondent sur les principes pour l'exercice des droits sociaux élaborés par Ethos Services SA et adoptés par la direction du fonds. Les principes en question sont en harmonie avec la politique de placement durable poursuivie par le compartiment.

L'exercice des droits sociaux du compartiment inclut l'exercice des droits de vote et d'éligibilité (*voting*). Sur le moyen à long terme, l'exercice des droits de vote a pour but d'améliorer la gouvernance d'entreprise dans les domaines de la gestion durable et de la responsabilité sociale, éthique, écologique, etc. de l'entreprise, et de dégager ainsi un gain de valeur pour les investisseurs (*shareholder value*).

## **3. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DÉPOSITAIRE**

La fonction de banque dépositaire est exercée par RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, Bleicherweg 7, 8027 Zurich. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a donné son aval à RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich, en tant que succursale d'une banque étrangère et d'un négociant en valeurs mobilières étranger, ainsi qu'en tant que banque dépositaire de placements collectifs de capitaux. Constituée en 1994 sous le nom de « First European Transfer Agent », RBC Investor Services Bank S.A. est inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B-47192. Elle bénéficie d'une licence bancaire suivant la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier et se spécialise dans la prestation de services de banque dépositaire et de

gestion de fonds, ainsi que des services qui y sont liés. RBC Investor Services Bank S.A. est une filiale de Royal Bank Holding Inc., Toronto, Canada, qui est contrôlée par Banque Royale du Canada, Toronto, Canada.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à la surveillance. Sont exclues de cette exigence les situations de conservation obligatoire dans un lieu où le transfert à des dépositaires tiers ou centraux soumis à une surveillance est impossible, par exemple suite à des prescriptions légales ou en raison des modalités du produit de placement.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire les exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond des dommages causés par l'établissement mandaté à moins de pouvoir prouver qu'elle a fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances lors de la sélection, de l'instruction et de la surveillance de ce dernier.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que « Participating Foreign Financial Institution (PFFI) » au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

#### 4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS

##### 4.1. Domiciles de paiement

Ont qualité d'agents payeurs:  
 - Raiffeisen Suisse, société coopérative, St-Gall  
 - Bank Vontobel AG, Zurich

##### 4.2. Distributeur

Les établissements mandatés pour la distribution du fonds ombrelle et des compartiments sont les suivants:  
 - Raiffeisen Suisse, société coopérative, St-Gall  
 - Vontobel Asset Management AG, Zurich

D'autres distributeurs peuvent être désignés.

##### 4.3. Société d'audit

La société d'audit est Ernst & Young SA, Zurich.

## 5. AUTRES INFORMATIONS

### 5.1. Remarques utiles

Classe A	Numéro de valeur	Numéro ISIN
Futura Yield	950498	CH0009504983
Futura Balanced	2375444	CH0023754440
Futura Growth	21046218	CH0210462187
Futura Equity	44119957	CH0441199574

Classe I	Numéro de valeur	Numéro ISIN
Futura Yield	10229541	CH0102295414
Futura Balanced	10229545	CH0102295455
Futura Growth	18932233	CH0189322339
Futura Equity	44119958	CH0441199582

Classe M	Numéro de valeur	Numéro ISIN
Futura Yield	sans objet	sans objet
Futura Balanced	sans objet	sans objet
Futura Growth	sans objet	sans objet
Futura Equity	sans objet	sans objet

#### Cotation

Aucune

#### Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre. Pour le compartiment Raiffeisen Pension Invest Futura Equity, le premier exercice comptable de la date de lancement jusqu'au 30 septembre 2019; le rapport semestriel au 31 mars 2019 n'est pas applicable à ce compartiment.

**Unité de compte**  
Franc suisse (CHF)

**Parts**

Titres au porteur non titrisés; fractions de parts jusqu'à la 3<sup>e</sup> décimale

**Utilisation des produits**

Classe A et M:

Les revenus sont distribués. Les distributions ont lieu au plus tard dans un délai de quatre mois après le bouclage de l'exercice.

Classe I:

Les revenus sont réinvestis (capitalisés).

**5.2. Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds**

Les parts de fonds sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël (dont 24 décembre), Nouvel An (dont 31 décembre), Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du compartiment sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, chiffre 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 15h45 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre, T) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment est obtenue à partir de la quote-part revenant à la classe de la part à la valeur vénale de la fortune du compartiment concerné, réduite d'éventuels engagements du compartiment, qui sont attribués à la classe de la part en question et divisée par le nombre de parts en circulation de la classe en correspondante du compartiment en question. Elle est arrondie au centime de franc.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de cette commission figure au ch. 5.3.1 ci-après.

Le prix de rachat est calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation. Aucune commission de rachat n'est imputée.

Lors du passage d'un compartiment à un autre, l'investisseur se voit imputer une commission d'échange. Le montant de cette commission figure au ch. 5.3.1 ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés au compartiment par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la fraction des placements correspondant aux parts dénoncées sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis au centime. Le paiement intervient dans les deux jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation déterminant.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sous forme comptable. Des fractions de parts peuvent être émises. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat de part.

La direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires ont le droit de refuser des souscriptions et d'interdire ou de limiter la vente, l'intermédiation ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales de certains pays ou régions.

**5.3. Rémunérations et frais accessoires**

**5.3.1. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)**

Commission d'émission, de rachat et d'échange en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger:

Commission d'émission:	3,0% max.
Commission de rachat:	aucune
Commission d'échange lors d'un changement de compartiment au sein du fonds ombrelle:	2,0% max.

**5.3.2. Rémunération et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)**

Commission de gestion pour la direction, la gestion d'actifs, le conseil, la commercialisation des compartiments et la rémunération des services de la banque dépositaire ou la rémunération du rating de durabilité et l'exercice d'un éventuel droit de vote:

Futura Yield	1,20% par an max.
--------------	-------------------

Futura Balanced	1,30% par an max.
Futura Growth	1,40% par an max.
Futura Equity	1,50% par an max.

Par ailleurs, la rémunération des prestations de tiers suivantes peut être prélevée sur la commission de gestion:

- administration du fonds (dont notamment le calcul de la valeur nette d'inventaire, la détermination des prix d'émission et de rachat ainsi que la comptabilité);
- conseil en matière de placements durables;
- conseil en rapport avec l'exercice des droits de créancier et sociaux;
- conseil en rapport avec l'organisation et la structuration des compartiments (advisory);
- exploitation des systèmes informatiques en rapport avec les tâches déléguées et autres tâches administratives et logistiques;
- compliance et surveillance de la conformité aux dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux ainsi qu'aux directives et restrictions de placement du fonds;
- soutien dans l'élaboration du rapport annuel ou semestriel, du document d'information clé pour l'investisseur (KIID) et d'autres publications à l'intention des investisseurs.

Par ailleurs, des rétrocessions et rabais sont payés sur la commission de gestion de la direction du fonds conformément au chiff. 5.3.3 du prospectus.

En supplément, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés au § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments concernés. Parmi ces frais accessoires, peuvent également être compris des frais liés à des transactions, générés dans le cadre des obligations de réduction des risques conformément à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) du 19 juin 2015.

Les taux effectivement appliqués figurent dans les rapports annuel et semestriel.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels des placements sont effectués ne doit pas dépasser 2,50% par an, éventuels rabais et rétrocessions compris. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans

lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel.

### 5.3.3. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution en Suisse ou à partir de Suisse pour toutes les classes de parts des compartiments.

Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- les activités qui visent à favoriser la vente de parts de fonds comme l'organisation de road shows, la participation à des manifestations et salons, l'élaboration de matériel publicitaire, la formation des collaborateurs chargés de la distribution;
- l'activité de conseil en rapport avec le produit.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même lorsqu'elles sont en fin de compte partiellement ou intégralement répercutées sur les investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions divulguent les montants effectifs perçus à titre de rétrocession pour la distribution des placements collectifs de capitaux des investisseurs concernés.

Sur demande, la direction du fonds et ses mandataires peuvent, dans le cadre de la distribution en ou depuis la Suisse, verser directement des rabais à des investisseurs. Ces rabais sont destinés à réduire les commissions ou coûts à la charge des investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés dans la mesure où

- ils sont payés à partir des commissions imputées à la fortune du Fonds, et que cette dernière n'est donc pas grevée en sus;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés dans les mêmes délais et dans la même mesure à tous les investisseurs qui remplissent ces critères objectifs et qui en font la demande.

Les critères objectifs pour l'octroi de rabais par la direction du fonds sont les suivants:

- le volume souscrit par l'investisseur, respectivement le volume total détenu par lui de parts du placement collectif de capitaux ou, le cas



échéant, de produits de la gamme proposée par le promoteur (Raiffeisen Suisse Société coopérative);

- le montant des commissions générées par l'investisseur;
- le comportement de placement de l'investisseur (par ex. la durée prévue du placement);
- la volonté de l'investisseur d'apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

À la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

#### 5.3.4.Total Expense Ratio

À l'arrêté des comptes semestriels (non révisés) au 31 mars 2018, le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à:

classe de distribution A:

Raiffeisen Pension Invest Futura Yield	1.10%
Raiffeisen Pension Invest Futura Balanced	1.10%
Raiffeisen Pension Invest Futura Growth	0.80%

classe de capitalisation I:

Raiffeisen Pension Invest Futura Yield	1.10%
Raiffeisen Pension Invest Futura Balanced	1.10%
Raiffeisen Pension Invest Futura Growth	0.78%

#### 5.3.5.Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Aucune commission d'émission ou de rachat n'est prélevée dans le cas d'investissements effectués dans des placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction du fonds elle-même ou par une société à laquelle elle est liée de manière substantielle dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou d'une participation directe ou indirecte.

#### 5.3.6.Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et

#### commissions en nature (« soft commissions »)

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements »).

La direction du fonds n'a pas conclu des accords concernant des « soft commissions ».

#### 5.4. Publications du fonds à compartiments ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds à compartiments et sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Par ailleurs, les dernières informations peuvent être consultées à l'adresse Internet [www.raiffeisen.ch](http://www.raiffeisen.ch).

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le document d'information clé pour l'investisseur et les rapports annuel et semestriel peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds sur la plate-forme électronique de Swiss Fund Data AG ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)).

Les publications de prix ont lieu pour toutes les classes de parts de tous les compartiments au minimum pour chaque jour d'émission et de rachat de parts, mais au moins le premier et le troisième lundi de chaque mois (ou le jour ouvrable bancaire suivant) et le dernier jour de la semaine (lundi - vendredi) de l'année calendaire, avec la mention « Commissions non comprises » sur la plate-forme électronique de Swiss Fund Data ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)).

#### 5.5. Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments de ce fonds ombrelle à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

(a) Une autorisation de distribution existe pour les pays suivants: Suisse

(b) Les parts du compartiment ne peuvent pas être proposées, vendues ou livrées à l'intérieur des États-Unis. Les parts des différents compartiments de ce fonds ombrelle ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées à des citoyens des États-Unis, à des personnes résidant aux États-Unis et/ou à d'autres personnes physiques ou morales dont les revenus et/ou produits sont soumis à l'impôt sur le revenu américain indépendamment de leur provenance ni à toute personne considérée comme américaine au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933 dans sa version

actuelle et/ou de l'US Commodity Exchange Act dans sa version actuelle.

**5.6. Dispositions détaillées**

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle et sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat, sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

## Partie 2: Contrat de fonds

### I. Fondements

#### §1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination de Raiffeisen Pension Invest, il existe un fonds à compartiments multiples contractuel du type « autres fonds en placements traditionnels » (ci-après « le fonds ombrelle ») au sens des art. 25 ss en relation avec les art. 68 ss et avec les art. 92 s de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) comprenant les compartiments suivants:
  - Raiffeisen Pension Invest Futura Yield
  - Raiffeisen Pension Invest Futura Balanced
  - Raiffeisen Pension Invest Futura Growth
  - Raiffeisen Pension Invest Futura Equity
2. Vontobel Fonds Services AG, Zurich, assure la direction du fonds.
3. La fonction de banque dépositaire est exercée par RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette, succursale de Zurich.
4. Le gestionnaire de fortune est Vontobel Asset Management AG, Zurich.

### II. Droits et obligations des parties contractantes

#### §2 Contrat de fonds

1. Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs<sup>2</sup> et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

#### §3 Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle prend notamment les décisions relatives à l'émission de parts, aux placements et à leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. Elle exerce tous les droits dévolus au fonds ombrelle et aux compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures

organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent des informations appropriées sur le présent fonds ombrelle. Ils divulguent aux investisseurs l'intégralité des commissions et frais directement ou indirectement facturés, ainsi que l'utilisation respective de ces montants. Ils renseignent en outre les investisseurs de manière complète, véridique et compréhensible au sujet des rémunérations perçues pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous forme de provisions, courtages et autres avantages matériels.

3. Pour assurer une gestion appropriée, la direction peut déléguer les décisions de placement ainsi que d'autres tâches. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure par ailleurs l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune surveillés par une autorité reconnue.

Si le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations avec une autorité de surveillance étrangère, la direction du fonds ne peut déléguer des décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente en la matière.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées ni à la banque dépositaire, ni à d'autres sociétés dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de la direction du fonds ou des investisseurs.

La direction du fonds répond des agissements de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. Avec l'approbation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut soumettre pour autorisation une modification du contrat de fonds à l'autorité de surveillance (voir § 26) et ouvrir de nouveaux compartiments avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
5. La direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou les dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de

ses tâches et à être remboursée des frais encourus pour remplir ces engagements.

#### §4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle assure l'émission et le rachat des parts de fonds et prend en charge le trafic des paiements des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent des informations appropriées sur le présent fonds ombrelle et sur les compartiments individuels. Ils divulguent aux investisseurs l'intégralité des commissions et frais directement ou indirectement facturés, ainsi que l'utilisation respective de ces montants. Ils renseignent en outre les investisseurs de manière complète, véridique et compréhensible au sujet des rémunérations perçues pour la distribution de placements collectifs de capitaux sous forme de provisions, courtages et autres avantages matériels.
3. La banque dépositaire porte la responsabilité pour la tenue des comptes et dépôts des compartiments, mais n'est pas habilitée à disposer de manière autonome de la fortune de ces derniers.
4. La banque dépositaire veille à ce que la contre-valeur des transactions touchant à la fortune des compartiments lui soit versée dans les délais usuels. Si le montant correspondant ne lui est pas parvenu dans les délais usuels, elle en informe la direction du fonds et, dans la mesure du possible, exige de la part de la contrepartie le remplacement des valeurs patrimoniales concernées.
5. La banque dépositaire tient les comptes et les livres correspondants de manière à pouvoir distinguer en tout temps, parmi les valeurs patrimoniales sous sa garde, celles qui appartiennent respectivement aux différents compartiments et fonds de placement.

Pour les valeurs patrimoniales qui ne peuvent pas être reçues en dépôt, la banque dépositaire contrôle la propriété de la direction du fonds et tient les écritures correspondantes.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à des dépositaires tiers ou centraux en Suisse ou à l'étranger pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une conservation appropriée. À cet égard, elle vérifie et surveille que le dépositaire tiers ou central mandaté par elle:

- i. dispose d'une structure organisationnelle, de garanties financières et de qualifications professionnelles adéquates au regard du type et de la complexité des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées;
- ii. est soumis à une vérification externe régulière qui assure que les instruments financiers en question se trouvent en sa possession;
- iii. conserve les valeurs patrimoniales confiées par la banque dépositaire d'une manière qui permet à cette dernière, au moyen de rapprochements réguliers des positions, de les identifier clairement en tout temps comme appartenant à la fortune du fonds;
- iv. respecte les dispositions applicables à la banque dépositaire en ce qui concerne l'accomplissement des tâches déléguées et la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par l'établissement mandaté à moins de pouvoir prouver qu'elle a fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances lors de la sélection, de l'instruction et de la surveillance de ce dernier. Le prospectus contient des explications sur les risques associés au transfert de la garde à un dépositaire tiers ou central.

Pour les instruments financiers, le transfert au sens du paragraphe précédent ne peut être effectué qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à une surveillance. Sont exclues de cette exigence les situations de conservation obligatoire dans un lieu où le transfert à des dépositaires tiers ou centraux soumis à une surveillance est impossible, par exemple suite à des prescriptions légales ou en raison des modalités du produit de placement. En cas de conservation par des dépositaires tiers ou centraux non soumis à une surveillance, les investisseurs doivent en être informés dans le prospectus.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds; elle vérifie par ailleurs que le résultat est utilisé conformément audit contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectué par la direction du fonds dans le cadre des directives de placement.
8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être

remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

#### **§5 Investisseurs**

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

Certaines classes de parts peuvent être soumises à des restrictions conformément au § 6, ch. 4.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. L'engagement des investisseurs se limite au versement de la contre-valeur de la part qu'ils ont souscrite dans le compartiment correspondant. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
4. La direction informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations particulières de la direction, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire et de créancier ou la gestion du risque, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds et demander le remboursement en espèces de leurs parts du compartiment concerné.
6. Les investisseurs doivent prouver sur demande, à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires, qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions de participation à un compartiment (ou à une classe de parts) en vertu de la loi ou du contrat de fonds. En outre, ils doivent informer sans délai la direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires dès qu'ils ne répondent plus à ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la

direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:

- i. cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
  - ii. l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
    - i. la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier lorsque sa participation risque d'entraîner des conséquences fiscales pour le fonds ombrelle ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
    - ii. les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs certificats en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus;
    - iii. la participation de l'investisseur au fonds de placement porte préjudice aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier dans les cas où l'investisseur achète des parts pour en demander systématiquement le rachat dans les plus brefs délais, ceci en vue d'obtenir des avantages patrimoniaux en profitant de l'intervalle de temps entre le moment de la fixation du cours de clôture et celui de l'évaluation de la fortune du compartiment (« market timing »).

#### **§6 Parts et classes de parts**

1. La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent droit à la participation à la fortune commune du compartiment correspondant, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe; les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression et le regroupement de classes de parts sont annoncés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré

comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.

3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer au niveau de la structure des coûts, de la monnaie de référence, de la couverture de change, de la distribution ou la capitalisation des revenus, de l'apport minimum ainsi que du cercle d'investisseurs concernés.

Les rémunérations et frais ne sont imputés qu'aux classes de parts qui ont bénéficié d'une prestation spécifique. Les frais et rémunérations qui ne peuvent être attribués sans équivoque à une classe de parts donnée sont imputés aux différentes classes de parts au pro rata de leur part à la fortune du compartiment.

4. Les compartiments sont subdivisés dans les classes de parts suivantes:

la classe A, de distribution, qui s'adresse à l'ensemble des investisseurs.

la classe I, de capitalisation, qui s'adresse uniquement aux investisseurs suivants: institutions de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée, institutions de libre passage ou caisses d'assurance sociale et de compensation suisses exonérées d'impôt et soumises à une surveillance de la Confédération, ou assureurs-vie de droit public suisses dont l'obligation relative à l'impôt anticipé est acquittée par la déclaration des revenus à l'Administration fédérale des contributions AFC conformément à l'art. 38a OIA.

La classe M, de distribution, s'adresse uniquement à certains investisseurs. Sont considérées comme des «investisseurs qualifiés» dans le contexte de la classe M les personnes qui sont employées par Raiffeisen Suisse, par ses filiales ou par une banque Raiffeisen appartenant au groupe. Par ailleurs, la direction du fonds et ses mandataires ne versent aucune rétrocession pour rémunérer l'activité de distribution de cette classe d'actifs et n'accordent aucun rabais.

Il appartient à la direction du fonds ou à la banque dépositaire de déterminer si les conditions de participation sont remplies.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sous forme comptable. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat de part.
6. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts de restituer leurs parts dans les 30 jours civils

au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé dans une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées au sens du § 5, ch. 8.

### III. Directives régissant la politique de placement

#### A Principes de placement

##### §7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction du fonds la direction suit le principe de la répartition équilibrée des risques et observe à cet effet les limites ci-après, exprimées en pourcentage. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chacun des compartiments estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en tout temps. Chaque compartiment doit respecter les restrictions de placement au plus tard six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Si les limites relatives aux dérivés au sens du § 12 ci-dessous sont franchies suite à une modification du delta, la situation doit être redressée au plus tard dans les trois jours bancaires ouvrables suivants, en veillant aux intérêts des investisseurs.

##### §8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir leur fortune dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.
  - a. Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre et droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises sont autorisés uniquement si leur admission à une Bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au

public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été effectuée dans l'année suivant leur acquisition, les titres doivent être vendus dans un délai d'un mois ou pris en compte dans les restrictions prévues au ch. 1, let. g.

- b. Dérivés, lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits ou des monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les dérivés OTC sont négociés quotidiennement ou leur rachat peut être demandé en tout temps à l'émetteur. Ils doivent par ailleurs pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. Les dérivés peuvent être utilisés conformément au § 12.

- c. Produits structurés, lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits ou des monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits OTC sont négociés quotidiennement ou leur rachat peut être demandé en tout temps à l'émetteur. Ils doivent par ailleurs pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d. Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 10% en tout; (ii) il existe pour ces fonds cibles des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la

protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel, et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction du fonds peut investir au maximum 30% de la fortune du fonds en parts de fonds cibles non conformes aux directives correspondantes de l'Union européenne (OPCVM), pour autant qu'ils soient équivalents à de tels fonds ou aux fonds en valeurs mobilières suisses tels que définis à l'art. 53 LPCC.

Sous réserve du § 19, ch. 5, la direction du fonds peut acquérir des parts de fonds cibles gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle, directe ou indirecte.

- e. Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et s'ils sont émis ou garantis par des émetteurs répondant aux dispositions de l'art. 74, al. 2 OPCC.

- f. Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse;

- g. D'autres placements que ceux mentionnés aux let. a à f, à hauteur totale de 10% au maximum de la fortune d'un compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à

découvert au sens strict de placements de tout type.

2. Objectif et politique de placement du compartiment **Raiffeisen Pension Invest Futura Yield**

Le présent compartiment a pour objectif, dans le respect du principe de durabilité défini par le prospectus, de réaliser des revenus constants, de compléter ceux-ci par des gains en capital tout en assurant la préservation réelle des valeurs patrimoniales par un potentiel de rendement supplémentaire.

a) Après déduction des liquidités, la fortune de ce compartiment est investie comme suit:

aa) 60% minimum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres de créance et droits-valeurs de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou publics, suisses et étrangers, de première qualité (investment grade), libellés en CHF ou dans une autre monnaie librement convertible.

ab) 35% maximum en titres de participation et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci;

ac) 25% maximum dans des placements non libellés en CHF et non couverts en CHF;

ad) 10% maximum dans des placements ne respectant pas les critères de durabilité;

ae) 35% maximum dans des instruments du marché monétaire et des avoirs bancaires (y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou de droit public, suisses et étrangers.

b) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, qui s'appliquent à l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités:

ba) 15% maximum en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;

bb) 49% maximum dans d'autres placements collectifs de capitaux.

3. Objectif et politique de placement du compartiment **Raiffeisen Pension Invest Futura Balanced**

Le présent compartiment a pour objectif, dans le respect du principe de durabilité défini par le prospectus, de réaliser des revenus constants, de compléter ceux-ci par des gains en capital tout en assurant la préservation réelle et l'accroissement à long terme de la valeur des actifs.

a) Après déduction des liquidités, la fortune de ce compartiment est investie comme suit:

aa) 40% minimum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres de créance et droits-valeurs de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou publics, suisses et étrangers, de première qualité (investment grade), libellés en CHF ou dans une autre monnaie librement convertible.

ab) 50% maximum en titres de participation et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci;

ac) 30% maximum dans des placements non libellés en CHF et non couverts en CHF;

ad) 10% maximum dans des placements ne respectant pas les critères de durabilité;

ae) 35% maximum dans des instruments du marché monétaire et des avoirs bancaires (y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou de droit public, suisses et étrangers.

b) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, qui s'appliquent à l'ensemble de la



fortune du compartiment après déduction des liquidités:

- ba) 15% maximum en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;
- bb) 49% maximum dans d'autres placements collectifs de capitaux.

#### 4. Objectif et politique de placement du compartiment **Raiffeisen Pension Invest Futura Growth**

Le présent compartiment a pour objectif, dans le respect du principe de durabilité défini par le prospectus, de réaliser des gains en capital et de compléter ceux-ci par des revenus constants, tout en assurant la préservation réelle et l'accroissement à long terme de la valeur des actifs.

- a) Après déduction des liquidités, la fortune de ce compartiment est investie comme suit:
  - aa) 15% minimum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres de créance et droits-valeurs de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou publics, suisses et étrangers, de première qualité (investment grade), libellés en CHF ou dans une autre monnaie librement convertible.
  - ab) 80% maximum en titres de participation et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci;
  - ac) 40% maximum dans des placements non libellés en CHF et non couverts en CHF;
  - ad) 10% maximum dans des placements ne respectant pas les critères de durabilité;
  - ae) 35% maximum dans des avoirs bancaires et des instruments du marché monétaire (y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou de droit public, suisses et étrangers.

b) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, qui s'appliquent à l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités:

- ba) 15% maximum en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;
- bb) 30% maximum dans des placements collectifs de capitaux correspondant à un autre fonds suisse en placements traditionnels, et au total 49% maximum en autres placements collectifs de capitaux.

#### 5. Objectif et politique de placement du compartiment **Raiffeisen Pension Invest Futura Equity**

Ce compartiment vise à réaliser, en tenant compte du développement durable tel que défini dans le prospectus, des gains en capital tout en assurant l'accroissement à long terme de la fortune.

- a) Après déduction des liquidités, la fortune de ce compartiment est investie comme suit:
  - aa) 80% minimum en titres de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci;
  - ab) 60% maximum dans des placements non libellés en CHF et non couverts en CHF;
  - ac) 10% maximum dans des placements ne respectant pas les critères de durabilité;
  - ad) 35% maximum dans des avoirs bancaires et des instruments du marché monétaire (y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou de droit public, suisses et étrangers;
- b) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, qui s'appliquent à l'ensemble de la fortune du compartiment après déduction des liquidités:

- ba) 49% maximum dans d'autres placements collectifs de capitaux.

Les placements indirects (par le biais de dérivés, fonds de placement, etc.) sont traités de manière transparente lors du calcul des parts minimums et maximums selon les chiffres 2 et 3 ci-dessus.

### §9 Liquidités

1. Pour chaque compartiment, la direction du fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis pour le compartiment concerné. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme d'une échéance maximale de douze mois.

## B Techniques et instruments de placement

### §10 Prêt de valeurs mobilières

1. La direction du fonds peut, pour le compte des compartiments, prêter tous les types de valeurs mobilières négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.
2. La direction du fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son nom propre et pour son propre compte (« Principal ») ou mandater un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect (« Agent »), soit en tant que représentant direct (« Finder »).
3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêté par compartiment. Si, par contre, l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, elle peut prêter la totalité de chaque genre de titres pouvant être prêté.
5. Pour garantir le droit à restitution, la direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que celui-ci met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés selon l'art. 51 OPCC-FINMA. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées.  
  
L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
7. La banque dépositaire veille à un déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences relatives aux sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre en vigueur.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur la stratégie en matière de sûretés.

### §11 Opérations de mise et de prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de pension.

### §12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur, ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment concerné conformément à ce contrat de fonds.

Dans le cadre de placements collectifs de capitaux, les dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture monétaire. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit dans les placements collectifs de capitaux, dans la mesure où ces risques peuvent être déterminés et mesurés sans ambiguïté.

2. La mesure du risque est effectuée selon l'approche Commitment I. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune des compartiments ni ne correspond à une vente à découvert.
3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
  - a) les options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé.
  - b) les credit default swaps (CDS).
  - c) les swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière non-path dependent de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu.
  - d) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
4. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

5.
  - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.
  - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
    - calculé par un service externe, indépendant;
    - représentatif des placements servant de couverture;
    - en corrélation adéquate avec ces placements.
  - c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou des placements.
  - d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le « delta » lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.
7. La direction du fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés:
  - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (« netting »), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
  - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés,

sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.

- c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
  - d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.
8. La direction du fonds peut utiliser des dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore les conclure OTC (over-the-counter).
- 9.
- a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
  - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
  - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus

avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.

- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
10. Dans le cadre des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte selon les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

11. Le prospectus contient d'autres indications sur:

- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;

- l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
- les risques de contrepartie de dérivés;
- l'augmentation de la volatilité et de la somme globale des engagements (effet de levier) liée à l'utilisation de dérivés;
- les dérivés sur crédit;
- la stratégie en matière de sûretés.

d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

### §13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments. Le prêt de valeurs mobilières selon le § 10 n'est pas considéré comme un octroi de crédit au sens du présent paragraphe.
2. La direction du fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence d'un maximum de 10% de sa fortune nette.

3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment sont placés ne peut dépasser 60% de la fortune de ce compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 4 et 5.

### §14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction ne peut grever aux dépens de chaque compartiment plus de 25% de la fortune nette du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. Il est interdit de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme cautionnement au sens du présent paragraphe.

4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les avoirs en banque selon le § 8 que les liquidités selon le § 9 doivent être pris en considération.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est augmentée à 20% de la fortune du compartiment en question.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

## C Restrictions de placement

### §15 Répartition des risques

1. Doivent être pris en compte conformément aux prescriptions de répartition des risques:
  - a) les placements selon le § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
  - b) les liquidités selon § 9;
  - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent individuellement à chaque compartiment.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière

6. Les placements, avoirs et créances au sens des ch. 3 à 5 ci-dessus auprès d'un même émetteur ou débiteur ne doivent pas totaliser plus de 20% de la fortune d'un compartiment. Les limites plus élevées mentionnées aux ch. 12 et 13 ci-après demeurent réservées.
7. Les placements au sens du ch. 3 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment. Les limites plus élevées mentionnées aux ch. 12 et 13 ci-après demeurent réservées.
8. La direction du fonds peut investir au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

10. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% respectivement des titres de participation sans droit de vote, des obligations et/ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limitations ne s'appliquent pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.

11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne font partie.

12. La limite de 10% mentionnée au chiffre 3 ci-dessus est relevée à 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par la Confédération suisse ou par un canton suisse. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas pris en considération dans l'application de la limite de 60% énoncée au ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

13. La limite de 10% mentionnée au chiffre 3 ci-dessus est relevée à 70% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par la Confédération suisse ou par un canton suisse. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas pris en considération dans l'application de la limite de 60% énoncée au ch. 3.

14. La limite de 10% mentionnée au chiffre 3 ci-dessus est relevée à 15% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par une commune suisse. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas pris en considération dans l'application de la limite de 60% énoncée au ch. 3.

#### **IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts**

#### **§16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire**

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes sont déterminées à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment en question. Les jours où les Bourses ou marchés des pays principaux d'un compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la fortune dudit compartiment.

2. Les placements cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués aux cours en vigueur sur le marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués sur la base du prix de rachat ou de la valeur nette d'inventaire. S'ils sont régulièrement négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer conformément au ch. 2.

4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante:

sur la base du prix d'achat net, qui est ajusté progressivement au cours de remboursement en maintenant constant le rendement calculé du placement. En cas de modification importante des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. En cas de prix actuel manquant du marché, on se réfère normalement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).

5. Les avoirs bancaires sont évalués sur la base du montant de la créance auquel sont ajoutés les intérêts courus. En cas de modification importante des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs bancaires à terme est adaptée en conséquence.

6. La valeur nette d'inventaire des parts d'une classe d'un compartiment s'obtient en retranchant de la quote-part de la valeur vénale du compartiment attribuée à cette classe de parts

les engagements éventuels du compartiment imputables à la classe de parts en question, puis en divisant ce montant par le nombre de parts en circulation de la classe considérée. Elle est arrondie au centime de franc.

7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment diminuée des engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de l'émission initiale de plusieurs classes de parts (si celle-ci a lieu en même temps) ou lors de l'émission initiale d'une classe supplémentaire sur la base des montants attribuables à chaque classe de parts dudit compartiment. La quote-part est recalculée lors des événements suivants:

- a) lors de l'émission et du rachat de parts;
- b) à la date de référence des distributions pour autant (i) que de telles distributions ne concernent que certaines classes de parts (classes de distribution), ou (ii) que le taux correspondant, en pourcentage de la valeur nette d'inventaire, diffère d'une classe de parts à l'autre, ou (iii) que le taux des frais et commissions, en pourcentage des distributions, perçus sur celles-ci varie entre les classes de parts;
- c) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire dans le cadre de la répartition des engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) entre les classes de parts, pour autant que le pourcentage des engagements par rapport à la valeur d'inventaire nette diffère d'une classe de parts à l'autre, notamment quand (i) des taux de commission différents sont applicables pour les diverses classes de parts ou lorsque (ii) des frais spécifiques à chaque classe sont imputés;
- d) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire dans le cadre de l'allocation de revenus ou de gains en capital entre les classes de parts, pour autant que les revenus ou gains en capital proviennent de transactions effectuées dans l'intérêt d'une seule classe de parts, ou de plusieurs classes de parts mais dont l'attribution n'est toutefois pas proportionnelle à la quote-part de ces dernières au sein de la fortune nette du compartiment.

#### **§17 Émission et rachat de parts**

1. Les demandes de souscription et de rachat de parts sont acceptées le jour de passation de l'ordre jusqu'à l'heure mentionnée dans le prospectus. Conformément au principe du « forward pricing », le prix faisant foi pour l'émission et le rachat des parts est calculé au plus tôt le jour bancaire

ouvrable suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation). Le prospectus règle les détails.

2. Le prix d'émission et de rachat des parts correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée conformément au § 16 le jour d'évaluation sur la base du cours de clôture de la veille. Lors de l'émission de parts, une commission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, etc.), occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment correspondant.

3. La direction du fonds peut en tout temps suspendre l'émission de parts et refuser des ordres de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et à titre exceptionnel:

a) lorsqu'un marché qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;

b) en cas d'urgence politique, économique, militaire, monétaire ou autre;

c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou de restrictions frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment sont paralysées;

d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment risquent d'être affectés de manière considérable.

5. La direction communique la décision de suspension immédiatement à la société d'audit et à l'autorité de surveillance ainsi que de manière appropriée aux investisseurs.

6. Aucune part n'est émise tant que le remboursement des parts est suspendu pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a à c.

#### **V. Rémunérations et frais accessoires**

##### **§18 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs**

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être imputée à l'investisseur en

faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger; cette commission ne doit pas dépasser ensemble 3% de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus et dans le document d'information clé pour l'investisseur.

2. Aucune commission de rachat n'est facturée à l'investisseur lors de la restitution de parts.
3. Lors du passage d'un compartiment à un autre, une commission d'échange peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger; cette commission ne doit pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus et dans le document d'information clé pour l'investisseur.

**§19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments**

1. La commission de gestion de la direction du fonds pour la gérance, la gestion d'actifs, le conseil, la commercialisation des compartiments, la rémunération de la banque dépositaire et la rémunération pour le rating de durabilité ainsi que pour un éventuel exercice du droit de vote, qui est débitée sur la fortune du compartiment concerné au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et prélevée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion, y c. commission de la banque dépositaire), s'élève à:

Futura Yield	1,20% par an max.
Futura Balanced	1,30% par an max.
Futura Growth	1.40% par an max.
Futura Equity	1,50% par an max.

La rémunération de la banque dépositaire pour l'exercice de ses tâches est à la charge de la direction du fonds.

Le taux de la commission de gestion, y compris la commission de la banque dépositaire, effectivement appliqué à chaque compartiment figure dans les rapports annuels et semestriels.

2. La direction du fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses suivantes encourues dans le cadre de l'exécution du contrat de fonds:

- a) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation ou la fusion du fonds ombrelle ou des compartiments;
- b) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
- c) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments;
- d) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds ombrelle ou des compartiments et de leurs investisseurs;
- e) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ombrelle ou des compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs, y compris les frais de traduction, pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction;
- f) les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds ombrelle ou des compartiments;
- g) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds ombrelle ou des compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
- h) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ombrelle ou des compartiments ou pris en licence par ces derniers;
- i) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.

3. Par ailleurs, les compartiments supportent tous les frais accessoires liés à la gestion de la fortune des compartiments pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont



directement imputés à la valeur d'achat ou de vente des placements concernés.

4. Conformément aux dispositions du prospectus, la direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions en rémunération des activités de distribution des parts du fonds et accorder des rabais en vue de réduire les commissions et frais imputés au fonds ombrelle à la charge des investisseurs.
5. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels des placements sont effectués ne doit pas dépasser 2,50% par an, éventuels rabais et rétrocessions compris. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels des placements sont effectués doit être indiqué dans le rapport annuel en tenant compte des rétrocessions et rabais éventuels.
6. Si la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui sont gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou d'une participation substantielle, directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), elle ne peut pas imputer les éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés sur la fortune du fonds ombrelle.
7. Les rémunérations peuvent uniquement être imputées aux compartiments qui ont bénéficié d'une prestation spécifique. Les frais qui ne peuvent être attribués sans équivoque à un compartiment sont imputés aux différents compartiments au pro rata de leur part à la fortune du fonds.

## VI. Reddition des comptes et audit

### §20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chaque compartiment est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice annuel s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel du fonds ombrelle ou des compartiments.
5. Le droit à l'information de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 4 demeure réservé.

### §21 Audit

La société d'audit vérifie que la direction du fonds et la banque dépositaire respectent les prescriptions légales et contractuelles ainsi que les règles déontologiques de la Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA). Un rapport abrégé de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

## VII. Affectation du résultat

### §22

1. Le revenu net des parts de tous les compartiments comportant des classes de distribution est versé annuellement aux investisseurs, dans l'unité de compte correspondante, au plus tard quatre mois suivant la clôture de l'exercice (parts de distribution).

Le revenu net des parts de tous les compartiments comportant des classes de capitalisation est réinvesti annuellement dans la fortune du fonds (parts de capitalisation). Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

Pour les classes de distribution, la direction du fonds peut prévoir en supplément des distributions intermédiaires issues des revenus.

Jusqu'à 30% du revenu net du compartiment peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à procéder à une distribution et de reporter à nouveau la totalité du revenu net lorsque

- le revenu net d'un exercice, revenus reportés d'exercices antérieurs compris, est inférieur à 1% de la fortune nette du compartiment, et
- le revenu net, revenus reportés d'exercices précédents compris, représente moins de CHF 1.–.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation de biens et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

## VIII. Publications du fonds à compartiments ou des compartiments

### §23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et des compartiments est le média électronique précisé dans le prospectus. Tout changement le concernant doit être signalé dans l'organe de publication en question.
2. Sont plus particulièrement publiés dans l'organe de publication le résumé des modifications

principales du contrat de fonds, avec indication des adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, tout changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution de compartiments. L'autorité de surveillance peut autoriser la levée de l'obligation de publier pour les modifications imposées par la loi qui sont sans conséquence pour les droits des investisseurs ou qui sont de nature exclusivement formelle.

3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » pour toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts sur la plateforme électronique Swiss Fund Data AG ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)). Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, le document d'information clé pour l'investisseur ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

## IX. Restructuration et dissolution

### §24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment ou fonds repris sont transférés au compartiment ou fonds repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds de placement repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds de placement repreneur d'une valeur correspondante. Au moment du regroupement, le compartiment ou fonds de placement repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment ou fonds de placement repreneur s'applique également au compartiment ou fonds de placement repris.
2. Le regroupement de compartiments ou de fonds n'est admis que:
  - a) si les contrats de fonds correspondants l'autorisent;
  - b) s'ils sont gérés par la même direction de fonds;

c) si les contrats de fonds correspondants concordent en ce qui concerne:

- la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements,
- l'utilisation du résultat net et des gains en capital issus de la vente de biens et de droits,
- la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou des investisseurs,
- les conditions de rachat,
- la durée du contrat et les conditions de dissolution;

d) l'évaluation de la fortune des compartiments ou des fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;

e) il n'en résulte aucuns frais ni pour les compartiments ou pour le fonds de placement ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19, ch. 2, let. a, c et d demeurent réservées.

3. Si le regroupement est susceptible de prendre plusieurs jours, l'autorité de surveillance peut accorder une suspension temporaire du remboursement des parts des compartiments ou des fonds de placement concernés.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment ou le fonds repreneur et le compartiment ou le fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.

5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des compartiments ou des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement régulier du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds signale à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie sans délai l'exécution de ce dernier, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des compartiments et fonds de placement participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du compartiment ou fonds de placement reprenant et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture d'exercice ordinaire, un rapport de clôture révisé doit être préparé pour le compartiment ou le fonds de placement repris.

#### **§25 Durée des compartiments et dissolution**

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. La direction du fonds ou la banque dépositaire peut dissoudre les compartiments moyennant un préavis d'un mois en résiliant le contrat de fonds.
3. Chaque compartiment peut être dissous sur ordonnance de l'autorité de surveillance, en particulier s'il ne dispose pas d'une fortune nette minimale de 5 millions de CHF (ou contre-valeur) au plus tard un an après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou à l'issue d'un délai plus long octroyé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leur organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments concernés sans délai. Si l'autorité

de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une période prolongée, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

### **X. Modification du contrat de fonds**

#### **§26**

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours suivant la dernière publication à ce sujet. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent par ailleurs demander le remboursement en espèces de leurs parts moyennant le respect du délai contractuel. Demeurent réservés les cas prévus au § 23 ch. 2, pour lesquels l'autorité de surveillance peut lever l'obligation de publier.

### **XI. Droit applicable et for**

#### **§27**

1. Le fonds ombrelle et les différents compartiments sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version allemande fait foi.

3. Le présent contrat de fonds remplace celui du 23 novembre 2018.
4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.
5. Dans le cadre de l'autorisation du contrat de fonds, la FINMA examine exclusivement les dispositions selon l'art. 35a, al. 1, let. a-g OPCC pour en vérifier la conformité à la loi.

Direction du fonds:  
Vontobel Fonds Services AG, Zurich

Banque dépositaire:  
RBC Investor Services Bank S.A., Esch-sur-Alzette,  
succursale de Zurich